

Procès-verbal du conseil municipal du 7 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Bresse Vallons, dûment convoqué, s'est réuni à l'ESCALE, située sur la Commune déléguée de Cras-sur-Reyssouze. La séance est ouverte sous la présidence de Mme Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Maire de Bresse Vallons.

Date de la convocation : 1^{er} septembre 2023.

Présents : Mme Virginie GRIGNOLA-BERNARD ; M. Sébastien JEANSON ; Mme Régine LOSSEROY ; MM. Philippe BEREZIAT, Jean-Pierre PICHOD, Pierre MICHELARD, Gilles PERDRIX, Alain MOTTET ; Mmes Laurence MAITREPIERRE, Claire DOUCET ; M. Guillaume RIGOLLET ; Mmes Anne-Laure BONNAIRE, Isabelle MOREL, Aurélie DENIAU, Marie-Eve SOUPE, Florence MEUNIER, Julie SUBTIL ; M. Raphaël BERNARD.

Excusés ayant donné procuration :

Christelle VIVERGE donne procuration à Virginie GRIGNOLA-BERNARD,
Pascal RAFFIN donne procuration à Philippe BEREZIAT.

Absent excusé : Michel BELLATON.

Secrétaire de séance : Guillaume RIGOLLET.

Nombre de membres : en exercice : 21 - Présents : 18 – Représentés : 2 - Votants : 20.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 juillet 2023

Compte-rendu des décisions prises par la Maire en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Décision n°2023-126 : Travaux de désimperméabilisation et d'aménagement de 5 cours d'école sur la commune de Bresse Vallons – mission coordination SPS : choix du titulaire.
- Décision n°2023-127 : Approbation d'une convention de mise à disposition du Cabinet n°3 à l'Espace Santé et Bien-être – Cras sur Reyssouze.
- Décision n°2023-128 : Modification de l'accueil du siège de la Mairie de Bresse Vallons et création de bureau à l'étage - choix du titulaire pour le marché de maîtrise d'œuvre.
- Décision n°2023-129 : DIA n° 2023 -114 du 11/07/2023 adressée par Maître Emmanuel DAUBORD, notaire à Attignat (01340) concernant la propriété de Mrs et Mme JACQUET Jean-François, Xavier et Elisabeth située "357 route du Petit Montatin- Cras-sur-Reyssouze", cadastrée section C 1115 pour 6991 m² (bâti).
- Décision n°2023-130 : DIA n° 2023 -115 du 11/07/2023 adressée par Maître Julien VUITON, notaire à Bourg en Bresse (01000) concernant la propriété de Mme VERRON Laure située "387 route des Signolles- Cras-sur-Reyssouze", cadastrée section AB 244 pour 3826 m² (non bâti).
- Décision n°2023-131 : Passation d'un bail d'habitation avec Mme TREMBLAY.

OBJET : Approbation du rapport de la CLECT

Madame le Maire expose :

- que le Pacte de Gouvernance prévoit la déconcentration de l'action communautaire dont le 4^{ème} volet porte sur le transfert de subventions communautaires de proximité ;

- que des travaux ont été menés sur le territoire de la Conférence Bresse sous l'égide de Walter Martin, Vice-Président en charge des Finances et Thierry Pallegoix, Conseiller délégué Référent Conférence Bresse au sujet de la restitution aux communes du secteur de Montrevel-en-Bresse des subventions à destination des associations à caractère local et au collège ;
- que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie le 5 avril 2023 par le Président de Grand Bourg Agglomération pour évaluer l'incidence financière de la restitution à 12 communes du secteur de Montrevel-en-Bresse de ces subventions.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie mercredi 31 mai 2023 afin de fixer le montant des charges qui seront restituées aux communes concernées.

Ces charges correspondent aux subventions de fonctionnement jusqu'alors gérées par le pôle Bresse, service de Grand Bourg Agglomération, à destination des associations à caractère local et au collège du secteur de Montrevel-en-Bresse.

Ce rapport a été adopté à la majorité de la CLECT (29 voix pour et 1 abstention), ce qui permet désormais d'enclencher le processus délibératif qui aboutira à la fixation définitive par le Conseil communautaire des Attributions de Compensation (AC) pour l'exercice 2024.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes :

La première consiste en l'approbation, au plus tard le 31 octobre 2023, du rapport à la majorité qualifiée des communes membres, soit les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Puis, le Conseil communautaire délibèrera sur la fixation libre des AC (majorité des deux tiers requise). Enfin, seuls les conseils municipaux intéressés par les AC fixées librement devront se prononcer par délibérations concordantes sur le montant des AC « libres » dans les 3 mois suivants la délibération du Conseil communautaire.

Pour l'heure, il vous est demandé d'approuver l'ensemble du rapport de la CLECT du 31 mai 2023.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de la réunion du 31/05/2023,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui détermine l'évaluation des charges correspondantes aux subventions de fonctionnement à destination des associations à caractère local et au collège du secteur de Montrevel-en-Bresse restituées aux 12 communes concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée

dont le résultat est le suivant :

Pour : 20 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

✚ **APPROUVE** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui détermine l'évaluation des charges correspondantes aux subventions de fonctionnement à destination des associations à caractère local et au collège du secteur de Montrevel-en-Bresse restituées aux 12 communes concernées.

OBJET : Révision des tarifs de vente de fourrage

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de plusieurs parcelles de terrains qui sont exploitées en 2023 par des agriculteurs :

Commune déléguée de Cras sur Reyssouze

Exploitant	N° Parcelle	Superficie
Mme Rachel PIRAT	A 47	75 a 85 ca
	A 846	75 a 85 ca
EARL Des Matrais	C88	30 a 74 ca
	C 89	37 a 34 ca
	C 96	37 a 34 ca
M. FAVIER Pierre	ZA 2	2 ha 57 a 33 ca
M. MOINE Dominique	B 389	85 a

Commune déléguée d'Etrez

Exploitant	N° Parcelle	Superficie
EARL des Bois	ZK 57	54 a 90 ca
	ZK 41	63 a 60 ca
	ZI 4	32 a 10 ca
GAEC du Mollard	ZB 6 et ZB 7	1 ha 20 a 70 ca

Ces parcelles de terrains font l'objet de « contrat de vente d'herbe ». Le prix de la redevance annuelle est révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages.

L'indice national de fermage 2023 applicable est de 116,46. La variation de cet indice par rapport à l'année 2023 est de + 5,63 %.

Il convient d'établir le tarif de vente d'herbe de ces terrains, pour l'année 2023.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée
dont le résultat est le suivant :**

Pour : 20 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

✚ **DECIDE** d'appliquer la variation de l'indice par rapport à l'année précédente soit une augmentation de 5,63 %,

✚ **FIXE** comme suit le tarif de vente de fourrage de ces terrains :

Commune déléguée de Cras sur Reyssouze

Exploitant	N° Parcelle	Superficie	prix/hect 2022	prix/hect 2023	Total 2023
Mme Rachel PIRAT	A 47	75 a 85 ca	65,35 €	69,03 €	104,72 €
	A 846	75 a 85 ca			
EARL Des Matrais	C88	30 a 74 ca	117,95 €	124,59 €	131,34 €
	C 89	37 a 34 ca			
	C 96	37 a 34 ca			
M. FAVIER Pierre	ZA 2	2 ha 57 a 33 ca	135,86 €	143,51 €	369,29 €
M. MOINE Dominique	B 389	85 a	63,61 €	67,19 €	57,11 €

Commune déléguée d'Étrez

Exploitant	N° Parcelle	Superficie	prix/hect 2022	prix/hect 2023	Total 2023
EARL des Bois	ZK 57	54 a 90 ca	125,53 €	132,60 €	199,69 €
	ZK 41	63 a 60 ca			
	ZI 4	32 a 10 ca			
GAEC du Mollard	ZB 6 et ZB 7	1 ha 20 a 70 ca	125,53 €	132,60 €	160,05 €

↓ **CHARGE** Madame la Maire d'établir les titres de recettes correspondants.

OBJET : Budget Primitif 2023 – DM N°2

Mme Isabelle MOREL, conseillère déléguée aux finances et à l'administration générale explique que les crédits budgétaires inscrits à différents articles s'avèrent insuffisants.

Elle précise que les crédits inscrits au Budget primitif pour l'opération « Sécurité ERP » et l'opération « Rénovation de logement 135 route de Marboz » sont insuffisants et qu'il convient d'augmenter les crédits inscrits comme ci-dessous.

Par conséquent, il est proposé de modifier les prévisions inscrites au budget primitif 2023 par décision modificative N°2 comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses		Opération N°	Montant en Euros
Article 2158	Autres matériels et outillages	188	+ 2 000.00
Article 2313	Immobilisation en cours	161	+ 1 000.00
Article 020	Dépenses imprévues		- 3 000.00
TOTAL			0.00

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée
dont le résultat est le suivant :**

**Pour : 20 - Contre : 0 - Abstention : 0
UNANIMITE des suffrages exprimés**

↓ **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget principal 2023 telle que présentée par Madame la Conseillère déléguée aux finances.

OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Mme Isabelle MOREL, conseillère déléguée aux finances et à l'administration générale expose l'obligation de mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2024.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe locaux commerciaux à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 3 038 029,90 € en section de fonctionnement et à 3 789 452,67 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 2 732 299 € en fonctionnement et sur 3 640 784 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. La mise en œuvre de cette modification entraînera un travail sur les catégories de biens amortissables et leur durée d'amortissement qui fera l'objet d'une délibération distincte.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

4 - Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour les communes de plus de 3500 habitants.

Cependant, la commune pratiquant la gestion des AP/CP un règlement budgétaire et financier formalisera et précisera les principales règles budgétaires et financières qui encadreront la gestion de la commune et permettra de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sera soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au conseil municipal au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe locaux commerciaux à compter du 1er janvier 2024.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- DE CALCULER l'amortissement des immobilisations, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée
dont le résultat est le suivant :**

**Pour : 20 – Contre : 0 - Abstention : 0
UNANIMITE des suffrages exprimés**

↓ **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

OBJET : Attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs et aux mandataires suppléants des régies des collectivités territoriales

Les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Ces indemnités sont accordées pour les frais que le régisseur est amené à effectuer sur ses propres deniers, notamment pour le cautionnement ou l'assurance qu'il doit souscrire. Elles représentent une compensation de la fonction assumée par le régisseur, dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

Le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs devant être fixé par délibération de la collectivité dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat, il est proposé d'une part d'accorder une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires, et d'autre part de fixer le taux de ces indemnités à 100 %, l'indemnité étant versée au mandataire suppléant au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

La régie créée par la commune est une régie principale d'avance intitulée : régie d'avances « service Administration Générale » de la Commune de Bresse Vallons, pour payer les dépenses relatives aux Titres de transports, Frais d'autoroutes, Frais d'hébergement et de restauration, Timbres fiscaux, Envoi postaux et timbres postes, Frais de carburants, Frais de stationnement, Petites fournitures, Cadeaux protocolaires, fournitures et petits équipements, fournitures administrative, livres disques et cassettes, avec un montant maximum de l'avance de 2 000 € et une indemnité de 110.00 € annuelle.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement à taux plein prévu par la réglementation en vigueur des indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001 et d'approuver le versement des indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base d'un taux plein.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée
dont le résultat est le suivant :**

Pour : 20 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

- ⚡ **APPROUVE** le versement à taux plein prévu par la réglementation en vigueur des indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- ⚡ **APPROUVE** le versement des indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base d'un taux plein.

OBJET : Adhésion au GUSO et recrutement d'intermittents du spectacle

Madame Le Maire expose que les évènements, spectacles, manifestations que la commune de Bresse Vallons organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « *représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.* »¹

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an.
- L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

¹ Article L.7122-1 du Code du travail.

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.
- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

- Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE),
- Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :
 - Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,
 - L'attestation d'emploi et le certificat de travail,
 - Le contrat de travail,
 - Le bulletin de salaire.

Pour le contrat de travail, les parties demeurent libres de conclure un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document tant que son contenu reprend les dispositions essentielles et obligatoires du Code du travail. La collectivité a fait le choix d'utiliser le GUSO.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail ;

2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 « spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné » jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage).

Ces salariés sont rémunérés selon des règles spécifiques. En effet, le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public,
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé.

En l'espèce, la commune de Bresse Vallons propose de se référer à ces deux CCN pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la commune de Bresse Vallons.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion au GUSO, d'autoriser Madame le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le Guso, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso),

Considérant la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par la Commune de Bresse Vallons.

Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal dans ce secteur, d'améliorer la couverture sociale artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée
dont le résultat est le suivant :**

**Pour : 20 - Contre : 0 - Abstention : 0
UNANIMITE des suffrages exprimés**

- ✚ **APPROUVE** l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO »,
- ✚ **RETIENT** la CCN en vigueur dans le spectacle vivant pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recrutés par la commune de Bresse Vallons,
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO,
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle,
- ✚ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- ✚ **DIT** que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Convention de servitude ENEDIS – le Bourg – Cras sur Reyssouze – BRESSE VALLONS

Madame Régine LOSSEROY, Adjointe en charge de l'Aménagement du territoire, le développement durable et les mobilités et à l'Urbanisme, explique que la société ENEDIS, sise 34 place des Corolles Tour ENEDIS à PARIS LA DEFENSE Cedex, doit intervenir sur une parcelle communale en vue de la création d'une canalisation souterraine sur une bande d'un mètre de large sur une longueur de 4 mètres.

La commune de Bresse Vallons concède à Enedis un droit de servitude, à titre gratuit, selon les modalités de la convention jointe, sur la parcelle AA0027 située le Bourg – Cras sur Reyssouze. La société ENEDIS pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée

dont le résultat est le suivant :

Pour : 20 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

OBJET : Approbation d'une Charte de la démocratie locale

Madame Virginie GRIGNOLA-BERNARD rappelle que la participation citoyenne donne le pouvoir aux habitants de se prononcer au cours de processus de décision.

Une charte de démocratie locale a pour objectif de placer au cœur des réflexions et des actions de Bresse Vallons l'implication citoyenne. En généralisant des instances de participation, la charte est le garant pour tous les habitantes et habitants de Bresse Vallons de la reconnaissance de leur expertise d'usage.

Les raisons de la charte de démocratie locale sont :

- Construire une relation de confiance entre les citoyens et les élus ;
- Promouvoir une culture de l'écoute et du débat dans des conditions sereines ;
- Encourager l'engagement concret et le suivi responsable des citoyens à l'action municipale ;
- Assurer la pertinence des projets au regard des besoins des citoyens ;
- Affirmer l'existence de l'intelligence collective afin de résoudre ensemble des problèmes de plus en plus complexes.

Les principes fondateurs de la Charte sont :

- **L'ÉTHIQUE** : les instances de participation citoyenne sont le reflet des valeurs de la République : Liberté, Égalité, Fraternité et le principe de Laïcité. Elles garantissent à toutes et tous le respect de chacun ;
- **LA TRANSPARENCE** : les élus de Bresse Vallons, par une communication accessible à toutes et tous affichée à Cras-sur-Reyssouze et Etrez, s'engagent à présenter les objectifs de chaque démarche, le niveau de participation proposé, le calendrier, les processus de décision au sein des instances de participations ;
- **L'ÉGALITÉ** : Chaque habitant, quels que soient son lieu d'habitation, son âge, sa situation sociale, sa profession, son origine, son handicap, ou encore le temps dont elle ou il dispose, doit pouvoir trouver une forme d'implication correspondant à sa volonté, au sein de lieux accessibles autant à Cras-sur-Reyssouze qu'à Etrez ;
- **LE RESPECT** : La prise de parole et l'implication de chacune et chacun doit être libre. Les confrontations de points de vue, la prise en considération des opinions de toutes et tous servent à l'intérêt général. Les élus de Bresse Vallons assurent la bienveillance et le respect de la parole dans chaque instance de participation ;
- **L'AMÉLIORATION CONTINUE** : au vu de l'évolution de la commune de Bresse Vallons, la charte de démocratie locale est un outil qui a vocation à s'ajuster si le besoin s'en fait ressentir

Désormais, pour chaque action menée par le conseil municipal, un niveau de participation citoyenne sera attribué afin de signaler à toutes et tous les ambitions démocratiques de l'action :

NIVEAU 1 : L'INFORMATION

NIVEAU 2 : LA CONSULTATION

NIVEAU 3 : LA CONCERTATION

NIVEAU 4 : LA CO-CONSTRUCTION



NIVEAU 5 : LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la charte de la démocratie participative et d'autoriser Mme le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée
dont le résultat est le suivant :**

Pour : 20 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

-  **ADOpte** la charte de la démocratie participative,
-  **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La Maire,
Virginie GRIGNOLA-BERNARD



Le Secrétaire de séance
Guillaume RIGOLLET



